



Nos réf. : 20230329-RAP-63-0445-IED-PACs2022-VERNEA-v3.odt  
Affaire suivie par : Samuel LOISON  
Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués  
Tél. : 04 73 43 19 66  
Courriel : samuel.loison@developpement-durable.gouv.fr

Département du Puy-de-Dôme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**S.A.S.U. VERNEA – Commune de Clermont-Ferrand**

**Mise à jour des prescriptions préfectorales pour tenir compte du dossier de réexamen et des dossiers de porter-à-connaissance relatifs à l'utilisation du biogaz produit par le méthaniseur, au compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères et à la création d'une aire de lavage et de désinfection**

Rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées

**1 - Objet du rapport**

Le présent rapport traite du dossier de réexamen IED du pôle multifilière de traitement et de valorisation des déchets exploité par la société VERNEA et des dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant traitant du projet de valorisation du biogaz issu du méthaniseur par la future unité de traitement de biogaz de l'ISDND de Puy-Long et à la possibilité de composter la fraction fermentescible des ordures ménagères.

La dossier de réexamen a été transmis le 02 décembre 2020 et complété le 23 décembre 2021.

Le dossier de porter-à-connaissance relatif à la valorisation du biogaz produit par le méthaniseur du pôle VERNEA par exportation vers le dispositif d'épuration et d'injection sur le réseau GrDF qui sera mis en place sur l'ISDND de Puy Long a été déposé le 29 avril 2022 et complété le 06 juin 2022.

Le dossier de porter-à-connaissance relatif au compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères a été transmis à la préfecture du Puy-de-Dôme le 28 mars 2022.

Enfin, celui relatif à la création d'une aire de lavage et de désinfection a été transmis à la préfecture du Puy-de-Dôme le 12 décembre 2022 et complété le 24 février 2023.

**2 - Présentation de l'exploitant**

<b>Raison sociale</b>	VERNEA
<b>Siège social</b>	1 chemin des Domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand
<b>Forme juridique</b>	SASU
<b>n° SIRET</b>	489118400030
<b>Code APE</b>	3821 Z

<b>Compétences</b>	Traitement et élimination des déchets non dangereux
<b>Responsable du site</b>	Stéphane DESSAGNE, directeur de sites

### 3 - Présentation du pôle multifilière VERNEA

Le pôle multifilière de traitement et de valorisation des déchets exploité par la société VERNEA comprend plusieurs installations qui permettent de traiter et valoriser les déchets non dangereux :

- une unité de valorisation biologique (UVB) par méthanisation et compostage de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 26 500 tonnes/an qui traite l'ensemble de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sur le territoire du VALTOM et les déchets verts issus de déchetteries et services techniques municipaux ;
- une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 150.000 tonnes/an qui permet la production de 102.000 MWh/an d'électricité (soit l'équivalent des besoins en électricité de 60.000 personnes hors chauffage) ;
- des installations de prétraitement de déchets permettant de séparer, par tri mécanique (TMB), la fraction fermentescible des ordures ménagères de la fraction sèche à haut pouvoir calorifique ; une unité de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 51.500 tonnes/an (et destinés ensuite à l'enfouissement) ;
- des équipements connexes et annexes à ces installations (dont plate-forme de mise en balle, plate-forme de traitement des mâchefers).

Le projet a été autorisé au titre des installations classées par arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 et sur injonction du juge administratif en mai 2009, lequel a réduit la capacité de l'incinérateur à 150.000 t/an (initialement prévu de 170.000 t/an).

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM à SUEZ dans le cadre d'une délégation de service public.

La mise en service du site est intervenue en fin 2013.

### 4 - Situation administrative

Les activités du site sont réglementées par un arrêté préfectoral du 20 mai 2009 qui fixe les prescriptions techniques imposées aux installations ainsi que la surveillance environnementale à réaliser de manière périodique.

Cet arrêté préfectoral a été mis à jour par arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, notamment au regard :

- d'un dossier d'actualisation portant sur l'étude d'impact et de dangers présenté le 1er juillet 2013 ;
- des contraintes exogènes rencontrées sur le site, par les évolutions technologiques ou techniques rendues nécessaires après réalisation des études détaillées,
- des évolutions réglementaires intervenues depuis 2007.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2014 a fixé le montant des garanties financières. L'objectif de ces garanties financières est de financer la surveillance et le maintien en sécurité du site en cas de défaillance de l'industriel.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2016 a notamment élargi la zone de chalandise aux départements limitrophes du Puy-de-Dôme.

Enfin, l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2018 a apporté diverses mises à jour des dispositions préfectorales applicables au site. Il a notamment actualisé la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Une mise à jour est de nouveau nécessaire pour tenir compte des évolutions de la nomenclature suivantes intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 :

- rubriques 2780-2b : passage de A à E suite à la création du régime d'enregistrement pour cette rubrique par le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 ;

- rubriques 2910 : création du régime d'enregistrement et prise en compte de plusieurs modifications dont les dernières ont été apportées par le décret n°2021-976 du 21 juillet 2021.

Le tableau ainsi mis à jour et tenant compte de la modification apportée à la rubrique 2780 afin de permettre le compostage de la fraction fermentescible des OM décrite au § 7 du présent rapport est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
3520 – a (Rubrique principale IED)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	Unité de valorisation énergétique (UVE)	21,5 t/h 150.000 t/an	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Unité de stabilisation biologique</li> <li>- Traitement biologique des déchets</li> <li>- Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération</li> <li>- Broyage encombrants</li> </ul>	450 t/j	A
2771 - 1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<p><u>Unité de valorisation énergétique (UVE)</u></p> <p>1 four de capacité maximale de 150.000 t/an et 21,5 t/h pour une puissance thermique de 61,2 MW</p> <p><u>Activités connexes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fosse à déchets (ordures ménagères brutes) de 5.700 m<sup>3</sup></li> <li>• fosse à déchets (ordures ménagères triées) de 6.600 m<sup>3</sup></li> <li>• plate-forme de traitement des mâchefers : 42 000 t/an</li> <li>• plate-forme de maturation et stockage des mâchefers : 15.000 m<sup>3</sup> (19.000 t)</li> <li>• plate-forme tampon de mise en balles et d'entreposage des déchets en balles (3.700 t)</li> <li>• chaudière (moyenne de 75 t/h de vapeur)</li> <li>• turboalternateur (16,98 MW)</li> <li>• brûleurs de soutien (GPL) : 43 MW</li> <li>• brûleur de traitement des NOx (GPL) : 800 kW</li> </ul>	21,5 t/h 150.000 t/an	A
2716 - 1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume de l'installation étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	<p><u>Unité de valorisation énergétique (UVE) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation des ordures ménagères par tri mécanique (205 500 t/an)</li> <li>• plate-forme tampon de mise en balles et d'entreposage des déchets en balles : 12 100 m<sup>3</sup> soit 3700 tonnes (environ 4080 balles)</li> <li>• Utilisation des fosses en regroupement lors des arrêts de l'installation (5700 m<sup>3</sup> + 6600 m<sup>3</sup>)</li> <li>• Stockage tampon des déchets d'encombrants et DIB de gros volumes (420 m<sup>3</sup>)</li> </ul>	24 820 m <sup>3</sup>	E
2791 -1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780,	<p><u>Unité de valorisation biologique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Broyage déchets organiques : 18 000 t/an soit 58 t/j</li> <li>- Traitement des déchets verts ou fermentescibles (broyage, criblage, etc.) : 8 500 t/an soit 33 t/j</li> </ul>	310 t/jour	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
	2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes par jour	<u>Unité de valorisation énergétique :</u> Broyage encombrants : 50 000 t/an soit 210 t/j		
2780-2-b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matière traitée étant supérieure à 20 t/jour mais inférieure à 75 t/j	Compostage du digestat issu de la méthanisation et compostage de la FFOM : 9 200 t/an  Stockage du compost : 1900 m <sup>3</sup>	25,2 t/jour	E
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	<u>Unité de valorisation biologique :</u> Unité de méthanisation de la fraction fermentescible des OM et de déchets verts : 18 000 t/an	49,32 t/jour	E
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Unité de stabilisation biologique	51 500 t/an	A
2910-B1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :  Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :  Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la	<u>Unité de valorisation énergétique :</u> Brûleur biogaz : 1,5 MW  <u>Unité de valorisation biologique :</u> Torchère au biogaz : 2 MW  Chaudière mixte biogaz/fuel : 0,23 MW	3,73 MW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
	définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW			
2780-1c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	<u>Unité de valorisation biologique :</u> Compostage déchets verts : 8 500 t/an  Stockage du compost : 1.900 m <sup>3</sup>	24 t/jour	D
2910 – A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Installation commune :</u> Groupe électrogène au Fuel Oil Domestique (FOD) (2,5MW)  <u>Unité de valorisation énergétique:</u> Station de vaporisation artificielle du propane (0,47 MW)	2,97 MW	DC
2713 - 2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de	Aire de stockage des métaux triés	200 m <sup>2</sup>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
	<i>métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup></i>			
4718-2	<p><i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</i></p>	<p><u>Unité de valorisation énergétique :</u></p> <p><i>Cuve aérienne de 70 m<sup>3</sup> de GPL pour l'alimentation des brûleurs d'appoint du four d'incinération</i></p>	35,14 t	DC
1435-2	<p><i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></i></p>	<i>Distribution de carburants aux engins de l'exploitation</i>	200 m <sup>3</sup> par an	DC
1630	<p><i>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique</i></p> <p><i>(seuil de déclaration : 100 tonnes)</i></p>	<p><u>Unité de valorisation énergétique :</u></p> <p><i>Cuve de 3 m<sup>3</sup> de lessive de soude à 50 % soit 4,56 tonnes</i></p> <p><u>Unité de valorisation biologique :</u></p> <p><i>Cuve de 3 m<sup>3</sup> de lessive de soude à 30,5 % soit 3,99 tonnes</i></p>	8,55 t	NC
2925	<p><i>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques (lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération seuil de déclaration : 50 kW)</i></p>	<p><i>Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle commandes sensibles</i></p> <p><i>Accumulateurs pour engins mobiles</i></p>	45 kW	NC
4734	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules,</i></p>	<p><u>Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</u></p> <p><i>Cuve enterrée de GNR de 20 m<sup>3</sup>, soit 16,9 tonnes, et cuve de fioul de 3 m<sup>3</sup> soit 2,64 tonnes</i></p> <p><i>Pour les autres stockages :</i></p> <p><i>0,22 m<sup>3</sup> de fioul pour le groupe diesel secours incendie soit 0,194 tonne</i></p>	19,54 tonnes pour les stockages souterrains ou enterrés et 0,194 tonne pour les autres stockages	NC

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Nature des installations</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>Régime</b>
	<p><i>utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.</i></p> <p><i>2. Pour les autres stockages :</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total.</i></p>			
4801	<p><i>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de déclaration de 50 tonnes</i></p>	<p><i>Unité de valorisation énergétique :</i></p> <p><i>1 silo de 27 tonnes</i></p> <p><i>Traitement des odeurs lors des arrêts techniques de l'UVE : présence temporaire de 3 caissons de charbons actifs de 6,28 tonnes</i></p>	46 tonnes	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : non classé – IED (pour information) : rubriques relevant de la directive IED 2010/75/UE

## 5 - Dossier de réexamen

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3520. Le BREF correspondant est celui de l'incinération de déchets (WI).

La décision de la Commission Européenne du 12 novembre 2019 a établi les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets. Les meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ont par ailleurs été précisées en droit français par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Le site relevant également de la rubrique 3532, il est également concerné par le BREF « traitement des déchets (WT) ». Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ont été établies par la décision de la Commission Européenne du 10 août 2018. A l'instar du BREF WI, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 a décliné en droit français les meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets.

Le BREF principal pris en compte dans le dossier de réexamen est donc le BREF de l'incinération de déchets (WI). Le BREF secondaire également pris en compte est le BREF « traitement des déchets (WT) ». Les BREFs transversaux pris en compte car jugés pertinents par l'exploitant en regard de l'activité du site sont :

- BREF EFS : Emissions liées au stockage des matières dangereuses ou en vrac
- BREF ICS : Systèmes de refroidissement industriels : pas de conclusions MTD associées
- BREF ENE : Efficacité énergétique : pas de conclusions MTD associées

### 5.1 – Situation vis-à-vis des conclusions et BREF principal

Une synthèse a été fournie par l'exploitant sur la conformité avec les différentes MTD. Elle figure au paragraphe 4.1 du dossier de réexamen. Les principales MTD ou conclusions MTD qui doivent être mises en œuvre dans le délai réglementaire sont :

- Mise en place d'un plan de management et d'un plan de gestion des OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) ;
- Surveillance des rejets atmosphériques du four :
  - Mesures continues à la cheminée : ajout d'un suivi en continu du mercure (Hg) par installation d'un analyseur dédié complémentaire ;
  - Mesures périodiques à la cheminée : ajout des analyses de :
    - Dioxines et furanes bromées (PBDD/F) à fréquence semestrielle ;
    - Dioxin-like PCBs à fréquence semestrielle ;
    - Benzo[a]pyrène à fréquence annuelle ;
  - Mesures semi-continues à la cheminée : ajout de l'analyse des dioxin-like PCBs ;
  - Réalisation d'une campagne tous les 3 ans de mesures pendant les phases d'arrêt et démarrage ;
- Mise en place d'une procédure d'analyse des déchets ;
- Mise en conformité des rejets d'HCl en cheminée afin de respecter la VLE associée à la MTD ;
- Mise en place d'un plan de gestion des émissions diffuses de poussières.

### 5.2 – Situation vis-à-vis des autres documents de référence

La liste des MTD issues des autres BREFS et déjà mises en œuvre figurent au paragraphe 4.1 du dossier de réexamen.

- BREF « traitement des déchets (WT) » :
  - Surveillance des émissions canalisées dans l'air de l'unité de valorisation biologique :
    - analyse d'H<sub>2</sub>S en sortie torchère et biofiltre semestriellement au lieu d'annuellement ;
    - analyse des NH<sub>3</sub> en sortie de biofiltre semestriellement au lieu d'annuellement ;
    - passage du suivi des odeurs à une fréquence semestrielle contre annuelle auparavant ;
  - Réduction des émissions atmosphériques canalisées :
    - Les niveaux d'odeurs ne respectent pas le seuil haut de la VLE associée à la MTD :

VERNEA a proposé dans son dossier de réexamen de :

- remplacer le suivi des odeurs de l'unité de valorisation biologique par le suivi de NH<sub>3</sub> et H<sub>2</sub>S.
- d'appliquer la VLE associée à la MTD sur le NH<sub>3</sub> et non sur les odeurs, conformément aux dispositions du BREF.
- BREF « efficacité énergétique (ENE) » :
  - contrôle de la présence d'harmoniques et application de filtres le cas échéant.

A l'issue de l'analyse de positionnement de ses installations au regard des conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets, VERNEA ne demande ni la mise en œuvre de méthode alternative, ni d'aménagement de délai, ni de dérogation par rapport aux niveaux d'émissions atteignables en application des MTD.

## 6 - Valorisation du biogaz produit par le méthaniseur VERNEA

Le dossier de porter-à-connaissance relatif à la valorisation du Biogaz produit par le méthaniseur de VERNEA via le système mis en place sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy Long et visant à son injection dans le réseau GrDF a été communiqué le 29 avril 2022 au préfet du Puy-de-Dôme.

Dans son courrier électronique en date du 20 juin 2022 l'exploitant a apporté les précisions suivantes en réponse à la demande de la DREAL en date du 29 avril 2022 :

- en cas d'indisponibilité de la WAGABOX, une vanne de sectionnement permettra d'isoler les installations de VERNEA du process WAGABOX. Les seuils de pression liés au fonctionnement de la torchère VERNEA ne seront pas modifiés. Le principe de ces asservissements sont les suivants :
  - Le digesteur est équipé, au niveau de sa garde hydraulique, de deux mesures de pression 4-20 mA (redondantes) et d'un pressostat pression très basse ;
  - La gestion ou l'utilisation du biogaz produit par le digesteur est faite à partir de ces dernières :
    - une pression trop basse (<7 mbar) interdit ou interrompt la valorisation du biogaz (fermeture de la vanne de sectionnement citée plus haut),
    - une plage de pression autorise le fonctionnement des équipements de valorisation (entre 7 et 45 mbar),



- une pression haute (à partir de 45 mbar) indique que la valorisation est HS ou insuffisante pour consommer tout le biogaz et déclenche de ce fait le brûlage en torchère. La torchère brûle l'excédent de biogaz.
- La pression du circuit étant inférieure à 0.5 bar (une soupape tarée à 0.5 bar est en place sur le circuit en sortie du surpresseur) et l'ensemble des tuyauteries ayant un DN de 100 mm au maximum, la conduite de connexion entre VERNEA et le process WAGABOX ne relève pas de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

## **7 - Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères**

Le dossier de porter-à-connaissance relatif au compostage de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) a été transmis le 28 mars 2022.

Pour répondre à la saisonnalité des apports de biodéchets et ne pas dépasser le stockage autorisé pour les biodéchets en cas de saturation ou d'arrêt du méthaniseur, VERNEA souhaite être autorisé à composter des FFOM.

Cette possibilité est prévue par la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées. Les FFOM suivraient alors le même process que celui appliqué aux digestats de la méthanisation. En outre, le dossier précise que le processus d'hygiénisation serait respecté.

La ligne, relative à la rubrique 2780-2-b, du tableau listant les installations relevant de la nomenclature ICPE figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 modifié, doit être complétée afin de permettre le compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Les volumes autorisés pour cette rubrique (9 200 tonnes par an et 25,2 t/j) restent par ailleurs inchangés.

## **8 - Raccordement au réseau de chaleur urbain**

Le dossier de porter-à-connaissance relatif au raccordement au réseau de chauffage urbain a été transmis à la préfecture du Puy-de-Dôme par courrier daté du 02 décembre 2022.

Dans le cadre du projet d'extension du réseau de chauffage urbain de la ville de Clermont-Ferrand, l'unité de valorisation énergétique de VERNEA a été identifiée comme producteur de chaleur. A ce jour, l'énergie produite par l'incinération des déchets non dangereux est entièrement valorisée sous forme électrique mais une partie de l'énergie produite peut-être valorisée au sein d'un réseau de chaleur urbain, à condition d'apporter quelques modifications aux installations existantes.

Le dossier de porter à connaissance présente les modifications techniques nécessaires et analyse leurs impacts potentiels.

Les canalisations permettant la récupération de la chaleur produite par l'unité de valorisation énergétique pour alimenter le réseau de chaleur urbain de la ville de Clermont-Ferrand respecteront en tout état de cause les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment en ce qui concerne les déclarations de mise en service, les contrôles de mise en service et les plans de surveillances pour les tuyauteries concernées.

## **9 - Création d'une aire de lavage et de désinfection pour réceptionner des sous-produits animaux de catégorie 3 au sein de l'UVB**

Le dossier de porter-à-connaissance a été transmis à la DREAL le 12 décembre 2022. Il porte sur la création d'une aire de lavage et de désinfection en lien avec la réception et le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 (SPA3) sur l'unité de valorisation biologique. Ces aires de lavage et de désinfection seront implantées à l'intérieur du périmètre du pôle VERNEA.

Les SPA3 correspondent à des :

- sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine : laboratoires de grandes et moyennes surfaces ou d'artisans et ateliers d'industries agro-alimentaires ;
- produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale, en provenance de grandes et moyennes surfaces, des commerces de proximité ;
- aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale, en provenance de grandes et moyennes surfaces et de l'industrie agroalimentaire ;
- oeufs et sous-produits d'oeufs, y compris les coquilles, en provenance de grandes et moyennes surfaces ;
- déchets de Cuisine et de Table (restes de la préparation des repas, des repas servis et des retours de table) provenant des ménages, de la restauration et de la restauration collective.

Leur classement en catégorie 3 implique qu'ils ne comportent pas de risques sanitaires.

Ces déchets sont compatibles avec la nature des déchets autorisés à l'article 1.2.4.1 à être admis sur l'unité de valorisation biologique (FFOM et déchets provenant des tiers et constitués de FFOM et de biodéchets d'activité). Les obligations réglementaires relatives à la traçabilité sont décrites dans le dossier.

Il intègre également la partie modification de voirie de l'aire de dételage des camions / stockage des balles afin de créer un emplacement supplémentaire de parking pour le dételage lors des phases d'arrêt technique.

Ce dossier fait l'objet d'une demande de compléments de la DREAL en date du 05 janvier 2023 portant notamment sur la fourniture de plans lisibles des réseaux de récupération des eaux usées et sur les risques, chroniques et accidentels, susceptibles d'être induits par ces nouvelles activités.

L'exploitant a complété son dossier par courrier du 24 février 2024 en indiquant les éléments suivants :

- Nature des déchets entrants : les déchets visés par la demande d'agrément sanitaire sont les déchets dénommés FFOM dans l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 modifié. Aucune modification des flux entrants n'est prévue, les flux identifiés dans le dossier d'agrément sont inclus dans l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral précité (pas de modification du tonnage annuel) ;
- Gestion des eaux : La mise en place de l'aire de lavage et la gestion des eaux associées a été faite en collaboration avec Clermont Auvergne Métropole (CAM) afin de vérifier ensemble la faisabilité du projet et la possibilité de rejeter les eaux au réseau. La CAM a validé la possibilité de faire traiter les effluents en STEP à condition que l'aire de lavage soit couverte par un toit et que les eaux de toiture soient gérées de façon distincte. Le projet intègre donc ces conditions. Dans ce cadre, l'installation d'un décanteur lamellaire spécifique est également prévue en aval de l'aire de lavage, afin que les effluents soient prétraités avant envoi en STEP. Par ailleurs, il convient de noter que la zone du portique de désinfection ne produira pas d'effluent liquide. Le désinfectant employé (NETPRO 2000) sera brumisé sur les camions en finition après lavage mais ne produira pas d'égouttures. Le cas échéant, elles seront gérées comme les eaux usées du site et donc dirigées vers la STEP sans passage par le décanteur lamellaire. L'ensemble du projet a été validé par la CAM et la rédaction d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement unilatéral est en cours.
- Conditions de stockage et utilisation des produits détergeants et désinfectants : le produit désinfectant (NETPRO 2000) et le détergeant (CERTI SHAMP) seront stockés en bidon de 200 L sur rétention dans le local technique dédié à l'aire de désinfection. La quantité maximale sera de 200 L pour chacun des 2 produits. Les fiches techniques et de données de sécurité correspondantes ont été transmises. Le détergent CERTI SHAMP est un produit écologique certifié, ne présentant aucun danger pour la santé ou pour l'environnement. Le NETPRO 2000 présente quant à lui les mentions de danger H314, H318 et H411, et seule la mention H411 est associée à une rubrique ICPE: la rubrique 4511. Sur la base de l'inventaire des substances, produits et déchets dangereux, seuls les REFIOM, cendres et PSR (stockage maximum de 155,7 tonnes), entrent dans cette catégorie (le produit inhibiteur d'oxygène BWT SH 7009, utilisé pour la déminéralisation des eaux chaudière, a été remplacé par un produit sans mention de danger). La quantité maximum de NETPRO 2000 stockée étant de 200 L soit 0,196 tonnes (densité du produit = 0,98), cela porte le

cumul de produits et substances potentiellement concernés par la rubrique 4511 à 155,9 tonnes, soit un poids inférieur au seuil bas SEVESO de 200 tonnes<sup>1</sup> ;

## **10 - Analyse de l'inspection des installations classées**

### *10.1 – Conformité vis-à-vis des niveaux associés aux MTD*

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence montre que les installations actuelles, exploitées conformément aux prescriptions réglementaires applicables, respectent les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles les concernant.

La société VERNEA s'est engagée à mettre en œuvre certaines des MTD ou conclusions des MTD non mises en place dans le délai réglementaire fixé au 03 décembre 2023 et à respecter les plages d'émissions issues des conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets.

L'efficacité de production électrique de VERNEA est conforme au niveau défini par les conclusions des MTD pour l'incinération des déchets en matière d'efficacité énergétique.

Ces conclusions sont par ailleurs conformes avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette analyse montre que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 modifié doivent être adaptées ou complétées pour être conformes notamment aux exigences de l'article R. 515-67 du Code de l'environnement.

En particulier, il ressort d'introduire :

- la mise en place d'un système de management environnemental et d'un plan de gestion des conditions d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique autres que normales (périodes dites OTNOC) visant à réduire leur fréquence de survenue avec évaluation périodique ;
- la durée cumulée des périodes OTNOC limitée à 250 heures par an (à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité) ;
- des valeurs limites en NH<sub>3</sub> et H<sub>2</sub>S en remplacement de la valeur limite des niveaux d'odeur à l'émission du biofiltre (Cf. ci-après). La concentration maximale d'odeur à l'émission des caissons de charbon actif reste exprimée en unité odorante (uOE/ m<sup>3</sup>) ;
- la mise en place d'un plan de gestion des odeurs ;
- les nouvelles dispositions relatives à la limitation et à la réduction des émissions diffuses (émissions odorantes durant les arrêts techniques et émissions atmosphériques diffuses de poussières de l'unité de traitement de mâchefers et de scories) ;
- la modification de certaines valeurs limites applicables à la cheminée du four pour tenir compte des niveaux associés aux MTD (abaissement notamment des VLE journalières en poussière, en SO<sub>2</sub>, en ammoniac et en HCl et des VLE demi-horaires en pour l'ensemble des paramètres applicables en conditions normales de fonctionnement) ;
- la mise en place d'un suivi en continu des rejets de mercure du four et d'un suivi en semi-continu des rejets en dioxin-like PCBs
- l'ajout de certains paramètres pour les mesures périodiques à la cheminée (Dioxines et furanes bromés à fréquence semestrielle, Dioxin-like PCBs à fréquence semestrielle et Benzo[a]pyrène à fréquence annuelle)
- la réalisation d'une campagne tous les 3 ans de mesures pendant les phases d'arrêt et démarrage ;
- la modification des modalités de surveillance des composés odorants ;
- le contrôle de l'alimentation électrique pour vérifier la présence d'harmoniques et application de filtres pour y remédier le cas échéant.

---

<sup>1</sup> Les REFIO ne sont pas réglementairement considérés dans la nomenclature ICPE mais le sont dans l'approche SEVESO. Aussi, le tonnage des déchets REFIO, cendres et PSR présent sur sites entre dans "le calcul du cumul au regard du seuil SEVESO mais ne rentre pas dans le calcul du cumul pour le classement ICPE (déclaration contrôlée ou autorisation) au titre de la rubrique 4511.

La demande relative au remplacement de la valeur limite des niveaux d'odeur à l'émission du biofiltre par des valeurs limites en NH3 et H2S est faite en application du V de l'annexe 3.3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui précise que, pour le traitement biologique des déchets, il est possible de surveiller les concentrations de NH3 et de H2S au lieu de surveiller la concentration d'odeurs. Cette demande paraît acceptable en considérant que:

- aucune plainte relative à des nuisances olfactives n'est recensée pour l'installation de VERNEA ;
- l'étude de la dispersion par modélisation des rejets atmosphériques olfactifs du site réalisée en mai 2013 (annexe 13 du dossier de porter-à-connaissance déposé le 1er juillet 2013) démontre un impact aux abords de l'installation bien inférieur à 5 UOE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ;
- le média filtrant du biofiltre est périodiquement remplacé et les essais réalisés démontrent les performances attendues et l'amélioration de la qualité des rejets.

Sur demande de l'inspection, la société VERNEA a précisé les éléments suivants :

- Définition des périodes de fonctionnement NOC/OTNOC : une liste des situations devant être considérées dans le cadre de la définition des OTNOC a été établi en application du guide sur le BREF Incinération établi par le secteur professionnel avec la participation du FNADE. La pertinence de chacune de ces situations sera examinée au regard des procédés et équipements présents sur le site afin de définir un indicateur OTNOC qui sera programmé dans le contrôle commande du site et suivi à compter du 03 décembre 2023. L'inspection précise que les périodes OTNOC feront en tout état de cause l'objet d'une évaluation périodique.
- Modification des VLE applicables en sortie de l'unité de désodorisation : dans son dossier de réexamen, VERNEA demandait de revoir les valeurs limites de rejet en NH3 et H2S au niveau du biofiltre. Cependant, les VLE fixées pour ces paramètres à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié, correspondent aux hypothèses prises dans l'étude de risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation de 2006 et sont elles-mêmes issues des engagements constructeurs sur les concentrations attendues en sortie du biofiltre. VERNEA n'a par conséquent pas maintenu cette demande.

### 10.2 – Création d'une aire de lavage et de désinfection

Au regard des éléments fournis par l'exploitant dans le dossier de porter-à-connaissance du 12 décembre 2022 et complété par courrier du 28 février 2023, il n'apparaît pas de modification substantielle de l'activité du site, de la nature et de la quantité des déchets entrants. Le projet porte sur la gestion des biodéchets dont le traitement est déjà encadré par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié. Aucun impact nouveau n'est prévu en termes de trafic, de nuisances olfactives notamment.

Les produits détergents et désinfectants seront utilisés selon les modalités suivantes :

	<b>Aire de lavage</b>	<b>Aire de désinfection</b>
Produits	CERTI SHAMP dilué à 5% maximum avec de l'eau sur la piste de lavage pour le nettoyeur haute pression	NETPRO 2000 dilué à 2% maximum avec de l'eau, sur l'aire de désinfection pour les rampes de pulvérisation
Quantité d'effluents rejetés estimée	180 m <sup>3</sup> /an	Pas de rejet (brumisation de finition sur les camions)
Prétraitement	Décanteur lamellaire	/
Rejet final	STEP	STEP

Au regard de ces éléments, de la nature et de la quantité des produits en jeu dans le cadre du lavage et de la désinfection des camions, aucun risque technologique ni aucune nouvelle émission dans l'air ne sont à envisager.

Aussi, la mise en place du lavage et de la désinfection des camions dans le cadre du traitement de biodéchets sur le site de Vernéa n'est pas de nature à augmenter ni de créer de nouveaux impacts sur l'installation.

Ce projet nécessite néanmoins quelques adaptations à la marge des dispositions préfectorales actuelles afin d'intégrer cette nouvelle activité (article 2 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint) et sur la nature des effluents raccordés aux points de rejets du site (article 13 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire)

### *10.3 – Autres évolutions*

Les autres modifications que souhaite apporter l'exploitant, décrites dans les dossiers de porter-à-connaissance déposés en préfecture par VERNEA, ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation d'exploiter, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement car elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2, ne dépassent pas de seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté ministériel et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

### *10.4 – Gestion des interdépannages*

Afin de fluidifier les interdépannages entre les unités de valorisation énergétique de la région Auvergne - Rhone-Alpes, il est proposé d'ajouter une prescription, harmonisée au niveau régional, visant à élargir la zone de chalandise à l'échelle régionale sous réserve d'obtenir l'accord préalable de l'inspection (article 4 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint).

## **11 - Consultation de l'exploitant sur le projet de modification des conditions d'exploiter**

Le projet d'arrêté préfectoral modifiant les prescriptions appliquées au pôle VERNEA a été transmis à l'exploitant par courrier électronique du 21 mars 2023.

L'exploitant a fait part de ses observations par messages électroniques en date du 28 mars et du 26 mai 2023. Celles-ci portent sur les éléments suivants :

- prise en compte du dossier de porter à connaissance, déposé en juillet 2019, relatif au nouveau broyeur et à l'augmentation de capacité journalière associée, ainsi qu'à la mise à jour des rubriques ICPE pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature des ICPE : la mise en place d'un nouveau broyeur pour les déchets provenant des bennes d'encombrants des déchetteries permet de limiter la survenue d'un départ de feu dans la fosse. En effet, la mise en place d'équipements nouveaux et/ou complémentaires pour la détection et la protection incendie (déluge) permet à VERNEA de protéger au mieux son outil industriel, au regard des dangers liés à ces déchets. Cette remarque est prise en compte dans le tableau de classement aux rubriques 2791-1 et 3532 ;
- omission d'une demande de modification de l'article 8.3.2.1 formulée dans le porter à connaissance relatif à la valorisation externe du biogaz : cette modification de cette prescription est effectivement nécessaire du fait de la valorisation externe du biogaz permis par la WAGABOX qui est en cours d'implantation sur le site de l'ISDND de Puy-Long ;
- la non transcription des valeurs limites d'émission s'appliquant aux périodes de fonctionnement normal (NOC) ainsi qu'aux périodes OTNOC pour le calcul des flux. En effet, l'exigence du respect de VLE en flux a été introduite spécifiquement dans la réglementation française par l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 qui s'applique aux conditions dites R-EOT correspondant à la période durant laquelle les déchets sont autorisés à être introduit dans le four. Cette exigence n'est pas mentionnée dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, ni dans les conclusions MTD qui fixent les obligations en NOC.

L'ensemble des observations formulées par l'exploitant ont été prises en compte.

## **12 - CONCLUSION**

Au regard de l'ensemble des éléments décrits précédemment, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme de mettre à jour les prescriptions préfectorales applicables au pôle multifilière de traitement et de valorisation des déchets exploité par la société VERNEA en :

- mettant à jour la description des activités du site pour intégrer l'envoi du biogaz produit par le méthaniseur vers la future unité d'épuration et de réinjection sur le réseau GrDF de l'ISDND de Puy-Long ainsi que la création d'une aire de lavage et de désinfection ;

